



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 127 FEV 2018

**imposant des mesures d'urgence
au Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet situé,
2, avenue de la Pinède sur le territoire de la commune de
MONTFAVET**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-1 et L. 512-20,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L 121- et L 121-2
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1988 autorisant le centre Hospitalier Spécialisé à exploiter une buanderie et une chaufferie dans l'enceinte de l'hôpital,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 273 du 10 février 1995 autorisant l'exploitation d'une chaufferie dans l'enceinte du centre hospitalier de Montfavet,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la visite d'inspection du 16 février 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2018 transmis par courrier en date du 20 février 2018 au Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ont été mises régulièrement en service,

CONSIDÉRANT que ce site a fait l'objet, le 14 février 2018, d'un déversement de 1 600 l dans le réseau unitaire de l'hôpital,

CONSIDÉRANT qu'il y a un danger grave et imminent pour la sécurité publique et l'environnement, et une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 171-8-1 et du L. 512-20 du même code en imposant des mesures conservatoire,

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires nécessaires sont :

- un nettoyage du réseau pollué (du regard au point de rejet de l'hôpital) et du bac de rétention,
- un contrôle du bon nettoyage du réseau et de son étanchéité par caméra,
- une étanchéification du bac de rétention au niveau de la souche pour éviter toute nouvelle pollution dans le sol,
- une vidange des 2 cuves à fioul présentes dans le bac dans des « tanks » étanches installés sur une ou plusieurs cuvettes permettant de recueillir la totalité du contenant d'un tank.

CONSIDÉRANT que la prescription de ces mesures doit être effectuée dans les plus brefs délais et ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation ultérieurement et qu'en outre, ces mesures urgentes doivent être imposées à l'exploitant et ne permettent pas de respecter les procédures contradictoires prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement et 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Spécialisé, dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue de la Pinède à Montfavet, exploitant une chaufferie et une blanchisserie dans l'enceinte du centre hospitalier sur le territoire de la commune d'AVIGNON, doit se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2

L'exploitant doit, dans un délai maximal de quarante-huit heures à compter de la date de la notification du présent arrêté, par une entreprise spécialisée dûment agréée :

- nettoyer le réseau pollué (du regard au point de rejet de l'hôpital) et le bac de rétention,
- contrôler le bon nettoyage (cavité, poche de gaz d'hydrocarbure) et vérifier l'étanchéité du réseau par caméra,
- étancher le bac de rétention au niveau de la souche pour éviter toute nouvelle pollution dans le milieu,
- vidanger les 2 cuves à fioul présentes dans le bac dans des « tanks » étanches installés sur une ou plusieurs cuvettes permettant de recueillir la totalité du contenant d'un tank (capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés).

Article 3

Les pièces justifiant du respect de l'article 2 ci-dessus seront adressées à l'inspection des installations classées dès réception ou dès réalisation.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

J.C MORAUD

